



AVS/AI: En cas de divorce, faites une demande de partage des revenus !

Remarque préliminaire

Pour calculer les rentes AVS/AI des personnes mariées, veuves ou divorcées, les revenus réalisés par les deux conjoints durant les années civiles de mariage commun sont additionnés, puis répartis par moitié entre les conjoints. Seules les années civiles durant lesquelles les deux conjoints étaient assurés à l'AVS/AI sont prises en considération pour le partage des revenus (splitting). Les revenus que les conjoints ont réalisés au cours de l'année de la conclusion du mariage et au cours de l'année de la dissolution du mariage ne sont pas partagés: on applique le splitting seulement si le mariage a duré au moins une année civile entière.

La réglementation relative au splitting en cas de dissolution d'un mariage suite à un décès ou à un divorce s'applique intégralement aux partenariats enregistrés de couples du même sexe.

A quel moment procède-t-on à un splitting?

Les revenus sont partagés lorsque

- le mariage a été dissous par un divorce ou en cas d'annulation du mariage, sur demande des ex-conjoints,
- les deux conjoints ont droit à une rente de l'AVS ou de l'AI, décision d'office,
- l'un des conjoints décède et l'autre bénéficie d'une rente de l'AVS ou de l'AI, également décision d'office.

Le splitting a lieu en **cas de partenariats enregistrés entre couples du même sexe**:

- lorsqu'un partenariat enregistré est dissout par jugement du tribunal, sur demande de l'expartenaire,
- d'office, lorsque les deux partenaires ont droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité,
- également d'office, lorsqu'un partenaire décède et que l'autre partenaire a droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité.

Partage des revenus en cas de divorce

Après le divorce, les ex-conjoints peuvent demander à une caisse de compensation auprès de laquelle l'un d'eux a versé ses cotisations AVS d'effectuer le partage des revenus. Les assurés peuvent prendre connaissance des caisses auxquelles ils ont été affiliés au moyen de **InfoRegistre** (<https://inforegister.zas.admin.ch>). La demande de partage des revenus est à déposer au moyen du formulaire officiel par les deux ex-conjoints ou par chacun d'entre eux séparément auprès de chaque caisse de compensation en Suisse. Sur le site internet www.ahv-iv.info vous trouvez ces formulaires dans la rubrique «Formulaires» «Formulaires administratifs généraux». Il est nécessaire de joindre à la demande un certificat officiel (livret de famille, etc.) ainsi que le jugement de divorce et l'attestation de l'entrée en vigueur du jugement.

Les principes énoncés sur les formalités du splitting en cas de divorce s'appliquent par analogie aux personnes dont le partenariat enregistré a été dissout par jugement du tribunal. Le jugement qui prononce la dissolution sert de moyen de preuve.

Recommandations

Lorsque les deux ex-conjoints ont omis de faire une demande de partage des revenus, la caisse de compensation doit alors effectuer d'office un partage des revenus au plus tard au moment du calcul des rentes. En ce qui concerne les personnes mariées plusieurs fois, ou celles où un grand laps de temps s'est écoulé entre le moment du divorce et celui de la perception des rentes, il y a souvent des problèmes pour l'obtention des données exactes absolument nécessaires pour le calcul des rentes. De ce fait, nous recommandons vivement aux personnes divorcées de déposer une demande commune, et cela, si possible immédiatement après le divorce. C'est uniquement de cette manière qu'il nous est possible de traiter les requêtes d'une façon expéditive et sûre et d'éviter plus tard des délais d'attente lors du traitement des demandes de rente.

Informations complémentaires

www.akbern.ch ou www.ahv-iv.info et auprès des agences AVS.